



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200058162-20221025-DE_2022011-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Publication : 10/11/2022

Le Maire, Jean-Louis MADELON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION n°DE_2022011 FIXATION DES TARIFS POUR UNE ACTIVITÉ DE L'ESPACE ADOS : Sortie Match Evreux

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations pouvant être accordées au Maire ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux conditions d'exercice des délégations au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 accordant des délégations au Maire ;
Vu la délégation du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche au Maire de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 € ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 11 juillet 2017 et du 23 octobre 2018 adoptant le règlement de l'espace ados et définissant les modalités de paiement des prestations organisées par ce service de la Commune ;

Considérant que la participation des ados doit permettre de couvrir le prix de l'activité dans sa totalité et une partie du transport ;

DÉCIDE

Article 1 : Le tarif applicable à l'activité Match ALM EVREUX organisée par l'espace ados de Mesnil-en-Ouche à la date du 16/12/2022 est fixé à 3 €.

Article 2 : Le régisseur de la régie d'avances et de recettes de l'espace ados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de l'Eure, notifié à l'intéressée, avec ampliation adressée à M. le Receveur de la Commune, Trésorier de Bernay.

Fait à Mesnil-en-Ouche, 25/10/2022,

Le Maire

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.